Province de HAINAUT Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT Tél. 071/654.287 Fax 071/654.299

Jacques.buisseret@beaumont.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 octobre 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT,

Bourgmestre-Président;

Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,

Christine MORMAL;

Echevins;

Florent DESCAMPS;

Conseiller communal et Président de CPAS;

Damien LALOYAUX, Thibaud LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn LUST, Francoica COLDIET:

Françoise COLINET;

Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent DINJAR;

Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN;

Conseillers communaux;

Soraya WERION,

Directrice générale f.f.;

24/

Redevance sur la délivrance de copies d'actes administratifs. Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, 1°, L1133- 1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème} et L3132-1;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et notamment l'article 2, 2°;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par Madame la Directrice Financière en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la délivrance de copies d'actes administratifs entraîne des charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance de la part des bénéficiaires;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE: à l'unanimité

<u>Article 1er</u>- Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance de copies d'actes administratifs.

Article 2 – Le prix de la photocopie sur les documents suivants est fixé comme suit :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3: 0,17 euro par page
- Du papier blanc et impression couleur A4 : 0,62 euro par page ;
- Du papier blanc et impression couleur A3: 1,04 euro par page

<u>Article 3</u>: La redevance est due par les personnes physiques ou morales qui sollicitent la prestation.

La demande de communication d'un document administratif sous forme de copie se fait par écrit, conformément à l'article 6 alinéa 1 de la loi susmentionnée du 12 novembre 1997.

Le demandeur indique s'il souhaite prendre réception personnellement de la copie auprès de l'autorité administrative ou si cette copie doit lui être transmise par la poste. Dans ce dernier cas, il lui est loisible de demander l'envoi sous pli recommandé.

<u>Article 4</u>: La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance du document ou du renseignement, ou via une facturation adressée au demandeur à laquelle s'ajouteront les frais postaux d'envoi.

Si le document ou le renseignement est transmis au demandeur par la poste, le montant de la redevance est payé préalablement à cette transmission contre remise d'une preuve de paiement.

Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant de la redevance.

Dès réception du paiement de la redevance visée à l'article 1^{er} du présent règlement, il en est fait mention au registre visé à l'article 6, alinéa 3 de la loi susmentionnée du 12 novembre 1997.

Article 5: Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1, 1er;

<u>Article 6</u>: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

<u>Article 7</u> : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1° 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 8</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil:

La Secrétaire;

Le Président

(s) B. LAMBERT

(s) S. WERION

Pour expédition conforme : Le 4 novembre 2019

La Directrice Générale,

Le Bourgnestre,

BAMBERT